

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RHINOCÉROS

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros en rapport avec le point 51 de l'ordre du jour et soumis à la demande du Comité permanent, à sa quatrième séance.

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter toutes les recommandations présentées ci-dessous, lesquelles complètent et remplacent les recommandations figurant dans les rapports du groupe de travail sur les rhinocéros (SC66 Doc. 51.2) et dans le rapport du Secrétariat (SC66 Doc. 51.1)

À toutes les Parties

- a) encourage toutes les Parties à :
 - i) s'employer avec la plus grande énergie à mettre effectivement en œuvre la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et les stratégies et propositions de mesures élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et communiquées aux Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014;
 - ii) s'assurer que des mesures sont prises au niveau national pour la gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, notamment pour ce qui concerne la question de la modification et du transfert de ces trophées, pour garantir que les cornes de rhinocéros acquises légalement comme trophées de chasse restent en la possession légale de leur propriétaire;
 - iii) examiner les dispositions de la législation sud-africaine sur la gestion de la biodiversité (NEMBA) selon lesquelles un permis est nécessaire pour posséder une corne de rhinocéros en Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'une seule corne ou de plusieurs, ou de parties ou produits dérivés d'une corne de rhinocéros, comme modèle possible que les Parties pourraient utiliser pour élaborer au niveau national des mesures de gestion des cornes de rhinocéros.
- b) demande aux États de l'aire de répartition des rhinocéros d'Asie et d'Afrique et à toutes les Parties en possession de stocks de cornes et de produits de rhinocéros qu'ils les déclarent avant le 20 avril 2016, selon le modèle mentionné à la recommandation m) du présent document qui sera communiqué par le Secrétariat;

Inde

- c) encourage l'Inde à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes afin de faire diminuer les niveaux actuels de braconnage, en particulier dans le Parc national de Kaziranga;

Mozambique

- d) constate que le Mozambique ne s'est pas conformé en temps voulu aux recommandations adoptées à la 65^e session du Comité permanent;
- e) demande au Mozambique de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de son PANIR, et notamment d'assurer l'application intégrale des mesures prioritaires suivantes énoncées dans son PANIR d'ici au 30 juin 2016 :
 - i) parachever les dispositions de la nouvelle loi sur la conservation et obtenir l'approbation du Conseil des ministres;
 - ii) parachever et faire approuver la nouvelle réglementation sur l'application des dispositions CITES au Mozambique;
 - iii) émettre une circulaire administrative du Président de la Cour suprême à l'intention de tous les tribunaux sur la gravité du commerce illégal d'espèces sauvages, notamment sur son incidence sur le Mozambique, sur les obligations internationales du Mozambique, tenu de remédier à ce problème, et sur la nécessité d'appliquer de manière stricte la législation en vigueur et les sanctions prévues au titre de la nouvelle loi;
 - iv) mettre en place un système permettant de recueillir des informations et d'assurer un suivi dans le cadre de poursuites judiciaires pour crime contre les espèces sauvages, de rendre compte des poursuites menées à bonne fin et des sanctions appliquées ainsi que des poursuites n'ayant pu être engagées et de décrire les principales raisons ayant conduit au succès ou à l'échec de ces poursuites;
 - iv) mener un audit indépendant des systèmes en vigueur au Mozambique pour assurer le stockage, la gestion et la sécurité des produits d'espèces sauvages ayant fait l'objet de saisies, recenser les principaux besoins et les possibilités d'amélioration offertes en matière de gestion et de sécurité et mettre en œuvre les recommandations de cet audit.
- f) demande au Mozambique de rendre compte au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, des nouvelles mesures prises pour appliquer les actions prioritaires énoncées aux paragraphes i) à v) de la recommandation e) et de toute autre mesure mise en œuvre au titre de son PANIR au moyen du modèle fourni par le Secrétariat;

Afrique du Sud

- g) encourage l'Afrique du Sud à examiner régulièrement les mesures qu'elle a mises en place dans le domaine de la chasse au rhinocéros pour limiter les abus possibles du système des permis et s'assurer que ces mesures restent en vigueur et qu'elles puissent s'adapter rapidement en cas d'apparition de nouvelles tendances des trafics;

Viet Nam

- h) prie le Viet Nam :
 - a) d'envisager de recourir davantage à des techniques spéciales d'enquête, d'entamer des enquêtes et de donner suite aux informations obtenues auprès des trafiquants recrutés par ceux qui gèrent et organisent le trafic illégal;
 - ii) d'incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en contravention avec la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables;
 - iii) de remettre un nouveau rapport d'étape au Secrétariat avant le 30 juin 2016 de sorte que ce dernier puisse le communiquer à la 67^e session du Comité permanent. Ce rapport devra s'appuyer sur les précédents rapports remis aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent et porter plus particulièrement sur :

- les progrès réalisés dans l'intégration des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal et d'autres lois pertinentes;
- les progrès réalisés conformément à la résolution Conf 9.6 (Rev. CoP16) visant à ce que tout produit censé être de la corne de rhinocéros soit traité comme tel aux fins de la lutte contre la fraude;
- les arrestations, saisies, poursuites, condamnations et sanctions prononcées suite à des infractions en lien avec la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros mis au jour à des postes frontières ou sur des marchés nationaux au Viet Nam, ainsi que sur les poursuites n'ayant pu être engagées et les principales raisons ayant conduit au succès ou à l'échec de ces poursuites;
- les activités menées au titre de protocoles d'accord en vigueur dans le but de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros;
- les mesures mises en œuvre pour réduire la demande en cornes de rhinocéros sur les marchés nationaux, y compris les progrès accomplis dans l'adoption d'un programme concret d'études normalisées sur les consommateurs en vue d'évaluer de manière plus précise l'évolution de la demande;
- les mesures mises en œuvre pour lutter contre la participation de ressortissants vietnamiens au commerce illégal de cornes de rhinocéros à l'étranger.

Zimbabwe

- i) encourage le Zimbabwe à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, et de redoubler d'efforts pour faire diminuer les niveaux de braconnage qui sont en augmentation;

Mozambique et Afrique du Sud

- j) encourage le Mozambique et l'Afrique du Sud à :
 - i) procéder de toute urgence à la signature du plan de lutte contre la fraude du protocole d'accord, aux consultations nécessaires et à la signature du plan d'action 2015/2016 et du mandat qu'il prévoit, conformément au protocole d'accord signé par ces deux pays et décrit au paragraphe 37 du document SC66 Doc. 51.1);
 - ii) avancer de toute urgence sur les projets de traités d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires pénales soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud, comme indiqué au paragraphe 39 du document SC66 Doc. 51.1;
 - iii) inviter le Mozambique et l'Afrique du Sud à soumettre un rapport conjoint au Secrétariat sur les progrès réalisés dans les domaines abordés aux alinéas i) et ii) de la recommandation j), avant le 30 juin 2016, afin que le Secrétariat puisse communiquer ce rapport à la 67^e session du Comité permanent.

Afrique du Sud et Viet Nam

- k) encourage l'Afrique du Sud et le Viet Nam à déployer tous les efforts possible pour renforcer leur collaboration bilatérale afin de garantir que les échantillons de cornes de rhinocéros de spécimens faisant l'objet d'une instruction pénale soient prélevés et envoyés pour analyse ADN, conformément à la législation réglementant les échanges de ce type de spécimens;

Groupe de travail sur les rhinocéros

- l) le groupe de travail sur les rhinocéros est chargé de :
 - i) dresser une liste des études, ateliers, campagnes et autres initiatives pertinents sur la réduction de la demande en cornes de rhinocéros en tenant compte des rapports soumis par les Parties conformément au paragraphe c) de la décision 16.85;

- ii) présenter un bref rapport de synthèse sur les approches, les méthodes et les meilleures pratiques ainsi que sur les difficultés rencontrées susceptible d'aider les Parties à accroître l'efficacité de leurs stratégies de réduction de la demande;
- iii) présenter un rapport sur les résultats des activités réalisées, y compris des conclusions et recommandations, à la 67^e session du Comité permanent.

Secrétariat

- m) demande au Secrétariat, en collaboration avec les Groupes de spécialistes sur les rhinocéros d'Afrique et d'Asie de l'UICN/CSE et TRAFFIC, d'étudier le formulaire de notification concernant les cornes de rhinocéros élaboré conformément à la décision 14.89 avant le 31 janvier 2016 et, au moyen d'une notification aux Parties, de vérifier les informations mentionnées dans la recommandation b) du présent document;
- n) demande au Secrétariat de transmettre le projet de décision suivant pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties;

17.xx *Le Secrétariat :*

- a) *engagera, sous réserve de l'obtention de financements externes, un consultant qui :*
 - i) *dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans l'élaboration et la mise en place de stratégies ou programmes de réduction à long terme de la demande afin de lutter contre le trafic de la faune sauvage ;*
 - ii) *dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans la mise en place de stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des populations aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic de la faune sauvage, et visant à encourager les citoyens à signaler les trafics de la faune sauvage aux autorités compétentes qui lanceront l'enquête;*
 - iii) *examinera les études et documents existants sur la réduction de la demande, et les conclusions des ateliers et autres initiatives de réduction de la demande organisés ces dernières années;*
 - iv) *examinera les stratégies ou programmes en place visant à renforcer la sensibilisation des communautés;*
 - v) *préparera un rapport à partir des conclusions tirées des actions entreprises en application des paragraphes i) à iv) de la présente décision, et formulera des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces stratégies ou programmes de réduction de la demande en spécimens illégaux de la faune sauvage et de renforcement de la sensibilisation des communautés.*
- b) *remettra un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent;*

UICN et TRAFFIC

- o) demande aux Groupes de spécialistes sur les rhinocéros d'Afrique et d'Asie de l'UICN/CSE et à TRAFFIC d'intégrer une étude des informations fournies par les Parties sur les stocks de cornes et de produits de rhinocéros mentionnés dans la recommandation b) du présent document dans les rapports qu'ils soumettront au Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties;

Secrétariat et groupe de travail

- p) prie le Secrétariat et le groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux alinéas recommandations f), h) iii) et j) iii) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions et recommandations à la 67^e session du Comité permanent;

Comité permanent

- q) invite le Comité permanent, à sa 67^e session, à établir si le Mozambique a réalisé les progrès escomptés dans la mise en œuvre de son PANIR ou s'il a réalisé des progrès insuffisants, ce qui nécessitera la prise de mesures visant à faire respecter la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3.